# Art. 15 Catégories

La zone verte comprend:

* les zones agricoles;
* les zones forestières;
* les zones de verdures;
* les zones de parc public.

Ces zones constituent des zones vertes au sens de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Outre le bourgmestre, le Ministre ayant la protection de l’Environnement dans ses attributions est compétent pour les autorisations de bâtir, de démolition, d’agrandissement ou de transformation, conformément aux dispositions de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Les dispositions des Art. 16, Art. 17, Art. 18 Art. 19 sont applicables sans préjudice de la législation en vigueur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

# Art. 18 Zones de parc public (PARC)

Les zones de parc public ont pour but la sauvegarde et la protection des sites, ainsi que la création d’îlots de verdure, de lieux de détente et de loisirs.

N’y sont autorisés que les activités et travaux nécessaires à leur création, leur entretien ou leur embellissement.

Y sont admises des constructions de petite envergure telles que blocs sanitaires, kiosques ou abris de jardin. Les constructions et aménagements ainsi que leur niveau d’équipement, doivent être adaptés au site.